

MESSAGE

Séance du Conseil général du 21 mai 2025

Objet :

Nombre de conseillers généraux – dérogation à l'art. 27 LCo



Descriptif :

Le règlement du Conseil général, constitué en date du 27 avril 2016, faisait référence à un nombre d'habitants d'environ 2'300 (2'296 au 31 décembre 2015). Le nombre de 30 conseillers généraux était conforme à l'article 27 de la loi sur les communes.

La population de notre localité a dépassé depuis les 2'500 habitants (2'583 au 31 décembre 2024), et le Conseil général pourrait être composé de 50 membres comme le précise la LCo.

Le Bureau du Conseil général propose de maintenir le nombre à 30 membres, ceci jusqu'à décision contraire, pour des raisons organisationnelles mais également financières.

Art. 27 LCo

¹ *Le conseil général se compose de:*

- a) *trente membres dans les communes de moins de deux mille cinq cents habitants;*
- b) *cinquante membres dans les communes de deux mille cinq cents à dix mille habitants;*
- c) *huitante membres dans les communes de plus de dix mille habitants.*

² *En dérogation à l'alinéa 1, les communes peuvent prévoir le nombre de conseillers généraux qui doit se situer entre 30 et 80 membres.*

³ *Tout changement du nombre de conseillers généraux, décidé par le conseil général ou proposé par une initiative, ne peut intervenir que si la décision est entrée en force ou que l'initiative ait été acceptée en votation populaire au moins six mois avant le renouvellement intégral des autorités communales.*

⁴ *Les décisions et les résultats des votes relatifs au nombre de conseillers généraux doivent être communiqués au préfet et au Service des communes.*